



Novembre 2012

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

<i>Flash actualité</i>	2
<i>Sélection d'arrêts et de jugements :</i>	
• Associations	3
• Collectivités territoriales	4
• Contributions et taxes	5
• Domaine	8
• Fonction publique	9
• Énergie	10
• Étrangers	12
• Police administrative	14
• Procédure	15
• Professions	16
• Responsabilité	17
• Sport	19
• Urbanisme	20

Le temps des téléprocédures ...

La Cour administrative d'appel de Nancy ainsi que l'ensemble des tribunaux administratifs de son ressort, vient d'être choisie pour faire l'objet le 2 avril 2013 de la première phase de déploiement de l'application *Télérecours* qui permettra de gérer la communication dématérialisée des requêtes, des mémoires et des pièces par voie électronique.

Télérecours sera ouvert à tous les avocats et à toutes les administrations pour l'ensemble des contentieux, quel que soit leur objet et le type de la procédure.

La mise en œuvre de ces téléprocédures pour la Cour de Nancy et les tribunaux de son ressort, en avant-garde du déploiement sur l'ensemble des juridictions administratives, s'inscrit bien dans les objectifs retenus par la Cour pour son projet de juridiction (2012-2014) en contribuant à faciliter les relations avec les justiciables et à renforcer les liens avec les juridictions du ressort pour une justice plus sûre et plus efficace.

Odile Piérart
Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Nancy

Directeur de publication :
Odile Piérart.

Comité de rédaction :
Bernard Commenville, Pierre Vincent, Joëlle Herbelin, Jacques Lapouzade, Colette Stéfanski, Catherine Fischer-Hirtz, Robert Collier, Michel Wiernasz, Véronique Ghisu-Deparis, Rodolphe Féral et Anne Dulmet.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert.

Photo de la couverture : B. Drapier©Région Lorraine — Inventaire général.

Photos : <http://www.photo-libre.fr/> et <http://www.bajstock.com>.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06 — Fax : 03.83.32.78.32.

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Eco-responsabilité : n'imprimez cette lettre qu'en cas de nécessité...

Flash actualité

Nouvelle composition de la Cour administrative d'appel de Nancy

Par [décret du 30 juillet 2012](#), M. Bernard COMMENVILLE a été nommé premier vice-président de la Cour administrative d'appel de Nancy à compter du 1^{er} septembre 2012.

La Cour a accueilli :

* à compter du 1^{er} septembre 2012 :

- M. Jacques LAPOUZADE, président de la 4^{ème} chambre
- M. Joseph POMMIER, président-assesseur à la 1^{ère} chambre
- Mme Julienne BONIFACJ, président-assesseur à la 3^{ème} chambre
- M. Michel RICHARD, premier conseiller à la 1^{ère} chambre
- Mme Julie KOHLER, conseiller à la 4^{ème} chambre
- Mme Christine COLSON, attachée, greffière de la 3^{ème} chambre

* à compter du 1^{er} octobre 2012 :

- Mme Joëlle HERBELIN, président de la 3^{ème} chambre.

[Voir la nouvelle composition des chambres au 1^{er} octobre 2012](#)

M. Christophe LAURENT a quitté la Cour administrative d'appel de Nancy pour devenir, à compter du 1^{er} octobre 2012, le nouveau chef de juridiction du Tribunal administratif de Nancy, en remplacement de Mme Claire SERRE.

Réforme du concours de recrutement des magistrats

Le [décret n° 2012-1088 du 28 septembre 2012](#) modifiant le code de justice administrative prévoit une réforme substantielle du concours qui ne bouleverse pas pour autant son esprit :

- deux concours sont désormais ouverts : concours interne et concours externe ;
- chacun de ces concours comprend trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission ([article R. 233-11 du code de justice administrative](#)) ;
- la condition d'âge est supprimée ;
- Le programme des épreuves d'admissibilité et de la 1^{ère} épreuve orale (portant sur un sujet de droit public) introduit des notions relatives aux instruments administratifs des grandes politiques publiques ainsi que des notions de droit civil et de droit pénal ([arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves](#)).

Ces dispositions seront applicables aux concours ouverts en 2013.

Télérecours

Application informatique qui permet de gérer la communication dématérialisée des requêtes, des mémoires et des actes de procédure entre les juridictions administratives (Conseil d'État, cours et tribunaux) et les parties par voie électronique, **Télérecours sera ouvert à tous les avocats et à toutes les administrations pour l'ensemble des contentieux**, quel que soit leur objet et le type de la procédure.

En revanche, *Télérecours* ne sera pas accessible aux personnes de droit privé, physique ou morale, non représentées, du moins dans un premier temps.

Aucune obligation de recourir à *Télérecours* ne sera imposée dans l'immédiat. Toutefois en s'inscrivant dans *Télérecours*, une administration ou un avocat sera identifié dans un annuaire national et autorisera ainsi l'ensemble des juridictions administratives à communiquer avec lui par cette voie, sur quelque dossier que ce soit.

La Cour administrative d'appel de Nancy et les tribunaux du ressort vont dans les prochaines semaines entrer en contact avec leurs partenaires habituels pour faciliter leur inscription dans *Télérecours*. Cette inscription permettra en effet d'identifier chaque acteur dans l'application et de déterminer son mode d'authentification (délivrance d'un identifiant et d'un mot de passe ou usage d'un certificat électronique). Les avocats seront identifiés par le certificat électronique dont ils disposent dans le cadre du RPVA.

Télérecours offrira aux parties comme aux juridictions des gains de temps, de sécurité et d'argent :

- allègement des charges afférentes à la manipulation des dossiers physiques et des courriers ;
- garantie de la sécurité des échanges et authentification de leur horodatage ;
- réduction des frais d'affranchissement postal ;

Télérecours sera ouvert pour le Conseil d'État, la Cour administrative d'appel de Nancy, la Cour administrative d'appel de Nantes et les tribunaux administratifs de leur ressort (Besançon, Caen, Châlons-en-Champagne, Nancy, Nantes, Orléans, Rennes et Strasbourg) à la fin du premier trimestre 2013. Pour les autres cours et tribunaux administratifs métropolitains, l'ouverture aura lieu au deuxième semestre 2013.

ASSOCIATIONS

FONCTIONNEMENT



CAA NANCY, 2 août 2012, [n° 11NC01427](#), Mme S. c/ Département de la Moselle.

Une personne privée créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui procure l'essentiel de ses ressources, doit être regardée comme « transparente ».

Si l'association CNIE, dont l'objet est de « favoriser par tous moyens appropriés le développement d'infrastructures et de services de télécommunications et de communication », est présidée par l'un des vice-présidents du conseil général de la Moselle et a son siège dans les locaux du département, elle a été créée à l'initiative non seulement du département de la Moselle mais également de la Région Lorraine et de la ville de Metz, elle est administrée par un conseil d'administration comportant dix membres, dont trois représentent les collectivités territoriales susmentionnées et sept sont élus par les autres membres, au nombre desquels figurent des entreprises privées et, enfin, il n'est pas établi que le département lui procure l'essentiel de ses ressources. Dans ces conditions, l'association CNIE ne peut être regardée comme « transparente ».

Par ailleurs, en consacrant une partie de ses tâches à une association non transparente, un agent ne peut être regardé comme agent public dès lors qu'il n'exerce pas exclusivement son activité pour le compte d'une collectivité publique.

Cf. CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, [n° 281796](#) ; CE, 14 octobre 2009, T., [n° 299554](#) (B).

Cf. CE, 26 octobre 2005, Ministre de la culture et de la communication c/ Maisonnave, [n° 267062](#)

Lire les conclusions de Mme DULMET, Rapporteur public.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CAA Nancy, 5 avril 2012, n^{os} [11NC00632](#), [11NC00839](#) et [11NC00840](#),
Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse.

Plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée - Décision susceptible de recours.

L'[article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005](#) prévoit que les collectivités territoriales conservent désormais à leur charge une part du "plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée" instauré par l'[article 1647 B sexies du code général des impôts](#). En application de ces dispositions, le préfet des Ardennes a adressé à la Communauté de communes, pour chacune des années en litige, un état de notification mentionnant le montant du plafonnement restant à sa charge.

L'article 85 de la loi du 30 décembre 2005 prévoit qu'à compter de la communication à une collectivité territoriale de cet état de notification fixant le montant du plafonnement restant à sa charge, ce montant "vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle" que l'État doit encore verser à la collectivité territoriale au titre de l'année d'imposition. La collectivité territoriale ne dispose d'aucun pouvoir de s'opposer à ces retenues ni d'en contester le montant. Dans ces conditions, cet état de notification qui affecte directement le budget et la trésorerie de la collectivité, comporte une décision faisant immédiatement grief, alors même que le montant qu'il mentionne constitue un plafond et que les sommes prélevées sont susceptibles de remboursement deux ans plus tard si elles s'avèrent excessives, une fois connus les montants exacts des dégrèvements accordés aux entreprises au titre du plafonnement.

Comp. CE, 1^{er} octobre 1993, n° [115873](#) et CE, 24 juillet 2009, n° [308516](#) : ne sont pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir des états de notification qui se bornent à communiquer à une commune des prévisions sur les bases d'imposition à la taxe professionnelle en vue de faciliter le vote du budget par le conseil municipal, sans que ce dernier soit tenu d'adopter ces prévisions s'il les estime erronées.

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.



CONTRIBUTIONS ET TAXES

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

TA Nancy, 10 juillet 2012, [n° 1100455](#), Société SERIPRESSE NE.

Agrément de l'article 44 septies du code général des impôts – Agrément indivisible – Conclusions irrecevables.

L'agrément subordonné au respect d'engagements et de conditions, accordé à une société en vue d'obtenir le bénéfice d'une exonération d'impôt lors de la reprise d'une entreprise en difficulté, forme un tout indivisible ; les conclusions tendant à l'annulation d'une seule des conditions de cet agrément sont, par suite, irrecevables.

CAA Nancy, 2 août 2012, [n° 12NC00869](#), SAS Au petit Charlot.

Transmission par l'administration de la réclamation d'un contribuable (articles [R. 199-1](#) et [R. 200-3](#) du livre des procédures fiscales) - Requête soumise à la contribution pour l'aide juridique.

Dès lors que la réclamation d'un contribuable transmise au tribunal administratif par l'administration vaut requête introductive d'instance, son enregistrement au greffe du tribunal doit donner lieu au paiement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros instituée par la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011](#). Ce paiement incombe au contribuable. S'il s'abstient d'y procéder en dépit d'une demande de régularisation émanant du tribunal, il appartient à celui-ci de rejeter sa demande comme irrecevable.

Observation : transposition à la contribution pour l'aide juridique instituée par la loi du 29 juillet 2011 ([art 1635 bis Q du CGI](#)) de la définition de son champ d'application, telle qu'antérieurement précisée par le Conseil d'Etat en matière de droit de timbre, lorsque le tribunal administratif est directement saisi par l'administration de la réclamation d'un contribuable. (CE, Avis, 28 septembre 1994, [n° 158183](#), Association Foire internationale de Caen).

[Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.](#)

TAXE PROFESSIONNELLE

CAA Nancy, 5 avril 2012, [n° 11NC00813](#), Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ Commune d'Auberive.

Professions et personnes taxables - Office national des forêts.

Les activités de gestion et de protection des forêts domaniales, exercées sur le territoire d'une commune par une unité territoriale de l'Office national des forêts en application des missions que lui confèrent les [articles L. 121-1 et suivants du code forestier](#), ne constituent, ni par leur nature, ni par leurs conditions d'exercice, des activités professionnelles au sens des dispositions de l'article 1447 du code général des impôts qui prévoient que la taxe professionnelle est due par les personnes qui



exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Il en est de même pour la gestion de la chasse qui constitue le prolongement normal de ces missions. Seules les opérations de prestations de services à caractère lucratif, assurées par une unité territoriale en vertu de conventions particulières et au profit de personnes publiques ou privées autres que celles mentionnées aux [articles L. 121-2 à L. 121-4 du code forestier](#), qui ne constituent pas le prolongement normal des missions de gestion et de protection des forêts conférées à l'Office national des forêts, entrent dans le champ d'application des dispositions de l'[article 1447 du code général des impôts](#).

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

TA Nancy, 29 mai 2012, [n° 1001243](#), M. B.

Assiette de l'impôt sur le revenu – Disposition des sommes inscrites en charge à payer – Qualité de maître de l'affaire d'un gérant d'une société (absence).

La circonstance que le gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée détienne 45% des parts de ladite société ne suffit pas à le faire regarder comme maître de l'affaire pouvant déterminer en fait les décisions de la société. En application des dispositions combinées des articles [12](#), [13](#) et [83 du code général des impôts](#), l'administration fiscale ne pouvait retenir, pour l'assiette de son impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, les sommes inscrites en charges à payer dès lors qu'il n'est pas prouvé que le gérant majoritaire les aurait eues à sa disposition dès leur inscription.

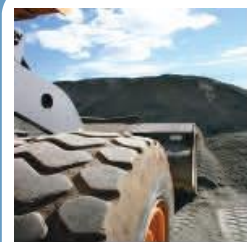
Appel n° 12NC01303 de ce jugement enregistré le 24 juillet 2012 à la Cour administrative d'appel de Nancy (Ministre de l'économie et des finances c/ M. B.).

CAA Nancy, 19 avril 2012, [n° 10NC00201](#), SARL CARRIERES COMTOISES.

Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales - Détermination du bénéfice imposable - Carrières - Conventions de fortage.

Conformément au plan comptable général dans sa rédaction alors en vigueur et au plan comptable professionnel des industries de carrières et matériaux de construction, confirmés par des avis du Conseil national de la comptabilité, les redevances instaurées par les contrats de fortage doivent être regardées comme constituant des charges déductibles, tant pour leur part déterminée proportionnellement aux quantités extraites que pour la part minimale annuelle destinée à garantir un niveau de revenus aux propriétaires. Ces redevances doivent donc, en application de l'article 38 quater de l'annexe III au code général des impôts, être comptabilisées en charges pour la détermination du bénéfice imposable.

Comp. CE 31 juillet 2009 [n° 307505](#) concernant une affaire antérieure à l'entrée en vigueur du plan comptable général de 1999 dans laquelle le Conseil d'Etat retient la solution inverse.



CAA Nancy, 10 juillet 2012, [n° 11NC00537](#), Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société HBR.

Concessionnaire automobile – Contrat de fourniture d'huile conclu avec un grossiste en lubrifiants - Versement d'une somme par le grossiste - Contreparties - Engagement d'achat minimal sur une période de 2 ans.

Impôt sur les sociétés : Qualification de la somme - Produit constaté d'avance - Conséquence - Rattachement annuel aux produits d'exploitation.

La somme immédiatement versée par un fournisseur de lubrifiants à un concessionnaire automobile, en contrepartie de l'engagement pris par celui-ci de lui acheter 100 000 litres d'huile sur une période de 2 ans, rémunère des prestations continues qui doivent être prises en compte, ainsi que le prévoit l'[article 38-2 bis du code général des impôts](#), au fur et à mesure de leur exécution, c'est-à-dire, en l'espèce, en proportion des achats réels de chaque exercice concerné.

Rappr. CE, 20 juin 2006, [n° 266796](#), Lovato, RJF 2006, n° 1152.

[Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.](#)



TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILÉES

CAA Nancy, 10 juillet 2012, [n° 11NC00537](#), Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société HBR

TVA - Concessionnaire automobile – Contrat de fourniture d'huile conclu avec un grossiste en lubrifiants - Versement d'une somme par le grossiste - Contreparties - Engagement d'achat minimal sur une période de 2 ans – Fait générateur et exigibilité : prestation de service imposable lors de son encaissement.

La somme immédiatement versée par un fournisseur de lubrifiants à un concessionnaire automobile, en contrepartie de l'engagement pris par celui-ci de lui acheter 100 000 litres d'huile sur une période de 2 ans constitue la rémunération d'une prestation de service, et non une avance remboursable, qui est imposable, en vertu de l'[article 269 \(2c\) du code général des impôts](#) lors de son encaissement.

[Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.](#)

DOMAINE

TA Strasbourg, ordonnance de référé, 6 septembre 2012, [n° 1204032](#), Ville de Metz.

Domaine public - Occupation.

Le maire de la ville de Metz demande au juge des référés d'ordonner sous astreinte de 100 euros par jour de retard l'expulsion des « gens du voyage », en soutenant que l'évacuation urgente des lieux est nécessaire eu égard, d'une part, à la circonstance que le parc public occupé indûment doit accueillir à très brève échéance une fête de quartier programmée de longue date et, d'autre part, au risque que fait peser sur la salubrité publique l'absence de prise en charge dans des conditions sanitaires satisfaisantes des eaux usées correspondant à la présence des 500 occupants illégaux de la dépendance du domaine public.

Dans les circonstances de l'espèce, il a été jugé qu'une mesure d'expulsion en urgence des occupants illégaux du parc de la Roseraie à Metz ne présenterait pas d'utilité effective.

Rejet de la requête de la ville de Metz.



FONCTION PUBLIQUE

HARCÈLEMENT MORAL

CAA Nancy, 14 juin 2012, [n° 11NC01167](#), M. Q.

Contentieux de l'indemnité.

Un fonctionnaire, âgé de 60 ans, qui, à la suite d'un changement de direction de son service, a fait l'objet de procédures systématiques de sanction ainsi que de mesures vexatoires, comprenant notamment la réquisition d'un huissier de justice pour dresser un constat de l'état de rangement de son bureau, l'absence de mention de son nom dans l'annuaire téléphonique interne, le retrait de dossiers attribués, doit être regardé comme victime d'agissements répétés de harcèlement moral ayant pour effet « une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » ([article 6 quinquies premier alinéa de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)).

Il est, par suite, fondé à mettre en cause la responsabilité de son administration.

Observations : CE, 11 juillet 2011, [n° 321225](#), Mme M. et CE, 12 mars 2010, [n°308974](#), Commune de Hoenheim.



ÉNERGIE

ÉNERGIE ÉOLIENNE

CAA Nancy, 26 juin 2012, [n° 11NC01367](#), M. J.

Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites préalable à la création d'une zone de développement de l'éolien - Extension de l'obligation de consultation à la commission des départements limitrophes concernés par l'étude du projet.

Par le présent arrêt, inédit, la cour juge, s'agissant de l'obligation posée par l'[article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000](#) de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au titre des projets de création de zones de développement de l'éolien, que cette obligation s'applique également aux commissions des départements limitrophes lorsque leur territoire entre dans l'aire d'étude du projet, qui s'étend au-delà de la zone elle-même.

CAA Nancy, 26 juin 2012, [n° 11NC01258](#), Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ M. D et autres.

Création des zones de développement de l'éolien - Obligation d'associer le public à l'élaboration des projets de création de zones de développement de l'éolien.

Par le présent arrêt, la cour juge que les dispositions générales de l'[article L.110-1-4° du code de l'environnement](#), en vertu desquelles « La protection et la mise en valeur(...) des espaces et milieux naturels, sites et paysages (...) s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants 4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire » sont applicables aux projets de création de zones de développement de l'éolien et qu'ainsi le public doit y être associé.

Par un arrêt du 16 avril 2010, Brocard, [n° 318067](#), le Conseil d'Etat a réservé la question.

Par un arrêt du 20 décembre 2011, [n° 09MA00361](#), Association pour l'avenir d'Alet, non publié, faisant l'objet d'un pourvoi à ce jour non jugé, la Cour de Marseille a statué dans le même sens que l'arrêt de la Cour de Nancy.

Par deux arrêts non publiés n° [10LY01489](#) du 29 novembre 2001 et [n° 11LY02166](#) du 22 mai 2012, la Cour de Lyon a également implicitement regardé le moyen comme opérant tout en considérant que l'obligation avait été satisfaite en l'espèce.

Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.



CAA Nancy, 2 août 2012, n° 11NC01549, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ société Innovent.

Les zones de développement de l'éolien n'entrent pas dans le champ de la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement](#).



Par le présent arrêt, la Cour confirme, par une motivation plus développée, un arrêt de la cour de Bordeaux du 2 novembre 2011 (association pour la sauvegarde de la Gartempe, n° 10BX02747) jugeant que les zones de développement de l'éolien n'entrent pas dans le champ de la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement](#), dès lors que ces zones, qui ont pour seule finalité l'instauration d'une obligation d'achat de la production électrique d'origine éolienne à un tarif réglementé au bénéfice des producteurs, n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre l'implantation d'éoliennes, ne préjugent en rien de l'octroi ultérieur des permis de construire nécessaires à cette installation et ne peuvent ainsi être regardées comme des plans ou des programmes fixant le cadre de décisions ultérieures d'autorisation au sens des dispositions de cette directive. Ainsi le dossier de demande de création d'une zone de développement de l'éolien n'a-t-il pas à être mis à disposition du public en application de l'article 7 de cette directive.

La solution arrêtée par la Cour peut être rapprochée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 2008 Fédération Sepanso, n° 301688, concernant l'exclusion du champ de la directive, pour le même motif, des schémas directeurs d'infrastructures, ou de l'arrêt du 29 mars 2009 « Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport Notre Dame des Landes », n° 297522, statuant dans le même sens à propos de la directive d'aménagement de l'estuaire de la Loire.

Par un précédent arrêt du 26 juin 2012, n° 11NC01258, ministre de l'écologie c/ M. D. et autres, la Cour a en revanche jugé que l'obligation d'associer le public à l'élaboration des projets de création de zones de développement de l'éolien résultait des dispositions générales de l'[article L. 110-1-4° du code de l'environnement](#).

Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.

ÉTRANGERS

COMPOSITION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SÉJOUR

CAA Nancy, plénière, 7 juin 2012, [n^{os} 11NC01768, 11NC01769](#), Préfet du Bas-Rhin.

Composition de la commission du titre de séjour - Les magistrats peuvent être nommés au titre des « personnalités qualifiées », mais pas le directeur départemental de la police de l'air et des frontières.

L'[article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) dispose, dans sa rédaction actuelle issue d'une [loi du 20 novembre 2007](#), que la commission du titre de séjour, qui doit être consultée par le préfet lorsqu'il envisage de refuser la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers répondant à certaines conditions alternatives, notamment en termes de durée de présence en France, est composée, outre d'un maire et de son suppléant, de deux « personnalités qualifiées » désignées par le préfet.

Par le présent arrêt, la Cour juge :

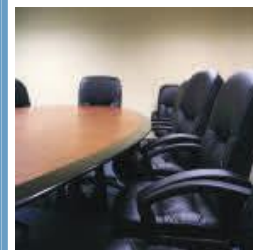
- d'une part, que la loi n'a pas entendu exclure les magistrats administratifs (ou judiciaires) des personnalités qualifiées nommées par le préfet ;

- d'autre part, que le directeur de la police de l'air et des frontières doit en revanche en être exclu, et ce par principe, et donc indépendamment du fait, d'ailleurs non rappelé par l'arrêt, qu'un agent de ce service avait en l'espèce contribué à l'interpellation de l'intéressé en situation irrégulière.

Sur le premier point, il existait un doute quant à la présence des magistrats, certains auteurs ayant conclu de la modification du texte en 2007, par rapport à la situation antérieure, où leur présence était expressément prévue, qu'ils ne pouvaient désormais plus en faire partie. Certains travaux parlementaires allaient également dans le sens de l'exclusion, mais ceux-ci ne mettaient pas pour autant en cause leur qualité même de personnalité qualifiée, d'où la rédaction retenue par l'arrêt : « même éclairées par [les travaux parlementaires](#) ».

Sur le second point, la position de la Cour, inédite et qui revient sur un précédent récent (CAA Nancy, 5 janvier 2012, [n^o 11NC00389](#), Préfet du Bas-Rhin), repose sur la « théorie des apparences » et conduit à exclure systématiquement la présence du directeur de la police de l'air et des frontières.

Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.



RÉTENTION ADMINISTRATIVE

CAA Nancy, 16 mai 2012, [n° 11NC01068](#), M. Grigor A.

Mention de la langue comprise par l'étranger.

[L'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) dispose que : « Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure (...) de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision (...) de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français ».

Par le présent arrêt, la Cour, qui écarte en l'espèce le moyen tiré de l'absence de mention de la langue comprise par l'étranger sur la décision de placement en considérant que cette mention figurait sur des documents auxquels la décision faisait référence, admet implicitement que le respect des dispositions précitées est impartie à peine de nullité.

Elle adopte ce faisant une solution contraire à celle retenue par le tribunal administratif de Nancy, qui, dans une autre affaire (TA Nancy, 29 mars 2011, Hovhannissyan, [n° 1001455](#)), classée en C+ pour ce motif, avait jugé que cette mention avait pour seul objet de faire foi, jusqu'à preuve contraire, du respect de cette garantie et n'était pas ainsi exigée à peine d'illégalité de la décision.



POLICE ADMINISTRATIVE

PERMIS DE CONDUIRE

CAA Nancy, 14 mai 2012, [n° 11NC01384](#), M. Redzo H.

La signature d'un accord de réciprocité entre la France et le pays qui a délivré le permis de conduire étranger ne constitue pas un motif légitime d'empêchement qui permettrait à l'intéressé de formuler sa demande d'échange en dehors du délai d'un an après l'acquisition de sa résidence normale en France.

L'article R. 222-3 du code de la route prévoit que tout permis de conduire national en cours de validité, délivré par un Etat ni membre de la communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire.

L'[arrêté ministériel du 8 février 1999](#), alors en vigueur, précisait que l'échange restait possible ultérieurement notamment si, pour des motifs légitimes d'empêchement, il n'avait pu être fait dans le délai prescrit.

Un motif légitime d'empêchement doit être une circonstance extérieure à la volonté de l'intéressé ayant eu pour effet de le priver momentanément de la détention de son titre ou de l'empêcher matériellement de présenter sa demande (cf. *CAA Lyon, 10 décembre 2009, n° 07LY02041, M. S*).

La signature d'un accord bilatéral de réciprocité avec le pays étranger concerné après l'expiration du délai d'un an pour présenter la demande d'échange ne constitue pas un motif légitime d'empêchement permettant à l'intéressé de s'affranchir de ce délai.



PROCÉDURE

EXPERTISE

CAA Nancy, 24 mai 2012, [n° 11NC00422](#), M. Jean P.

Honoraires d'expertise - Utilité de l'expertise - régularité de l'expertise.

L'existence d'une relation d'affaire entre un expert et des parties à un litige est de nature à susciter un doute légitime quant à son impartialité. L'expertise doit être regardée comme irrégulière et, de ce fait, comme dépourvue en grande partie d'utilité.

Toutefois, les constatations de fait opérées dans l'expertise peuvent être retenues comme éléments d'information à condition que leur exactitude ne soit pas contestée et l'expert a droit, en conséquence, à une partie des honoraires alloués par le président du tribunal.

Cf. CAA Lyon, 16 septembre 1996, [n° 93LY01926](#), Z., (A).

Lire les conclusions de Mme DULMET, Rapporteur public.



PROFESSIONS

ACCÈS AUX PROFESSIONS

CAA Nancy, 14 mai 2012, [n° 11NC01266](#), Ministre du travail c/ Mme R.

Reconnaissance des diplômes - Compte tenu de l'existence d'une formation réglementée de pédicure-podologue en Belgique, les praticiens diplômés dans ce pays peuvent se prévaloir des dispositions du [2° de l'article L. 4322-4 du code de santé publique](#) sans avoir à justifier de deux années d'exercice de la profession en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer en France.

L'article L. 4322-4 du code de la santé publique prévoit que : « l'autorité compétente peut... autoriser individuellement à exercer la profession de pédicure-podologue les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4322-3, sont titulaires : ... 2°... lorsque les intéressés ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice, d'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagné d'une attestation justifiant, dans cet Etat, de son exercice à plein temps pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période. Cette condition n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée ».

Si l'accès à la profession n'est pas réglementé en Belgique, la formation de pédicure-podologue l'est par un arrêté royal du 15 octobre 2001 qui détermine de manière précise les conditions de formation au sens du 2° de l'article L. 4322-4.

Dans ces conditions, la requérante, titulaire d'un diplôme de pédicure-podologue délivré par l'école européenne de pédicure-podologue de Bruxelles, n'a pas à justifier des deux années d'expérience professionnelle pour obtenir l'autorisation d'exercer en France en application de l'exception prévue par le 2°, in fine, de l'article L. 4322-4 du code de santé publique.



RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

SERVICES DE L'ÉTAT

CAA Nancy, 5 avril 2012, [n°s 11NC00999-11NC01000-11NC01337-11NC01338](#), Mme F. G. et [n° 11NC01010](#), Ministre de l'intérieur c/ M. G.

Étrangers - Expulsion

Si l'État a commis une faute en expulsant, à deux reprises, un ressortissant français, ce dernier, à défaut de s'être prévalu de sa nationalité française, n'a pas mis l'administration à même d'éviter l'illégalité dont il s'est prévalu ensuite.

Cette « faute de la victime » est de nature à exonérer entièrement l'État de sa faute.

En matière de reconduite à la frontière, le Conseil d'État estime qu'il appartient aux personnes faisant l'objet de la mesure d'éloignement d'établir leur nationalité française, et, qu'à défaut, ils sont considérés comme n'ayant pas cette nationalité (cf. par ex. CE, 15 mars 2006, M. Meghni K., [n° 257172](#)).

Le Conseil d'État a par ailleurs précisé que l'administré qui souhaite être traité comme un ressortissant français par des services de l'État doit établir sa nationalité française par la production d'un certificat de nationalité (CE, 25 juillet 1975, Dame C., [n° 93149](#)).

[Lire les conclusions de Mme DULMET, Rapporteur public](#)

SERVICE PUBLIC DE SANTÉ

CAA Nancy, 5 avril 2012, [n° 11NC00803](#), ONIAM.

Établissements publics d'hospitalisation.

Il résulte des dispositions de l'[article L. 1142-1-1 du code de la santé publique](#) qu'« ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale : ... Les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements [de santé] correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25% déterminé par référence au barème mentionné au II du même article, ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales ».

Mais s'agissant des infections nosocomiales d'une gravité moindre, ce sont les dispositions de l'[article L. 1142-1 I](#) qui s'appliquent, et « Les établissements [de santé] sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère ».

En l'espèce, le caractère nosocomial de l'infection n'était pas contestable mais le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a commis une



erreur de droit en considérant qu'un déficit fonctionnel permanent de 25% était de nature à entraîner une indemnisation au titre de la solidarité nationale sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique. Il résulte en effet sans ambiguïté de ces dispositions que seul un déficit fonctionnel permanent supérieur, et non égal, à 25%, emporte réparation au titre de la solidarité nationale.

Par ailleurs, s'agissant du calcul du préjudice résultant directement de l'infection nosocomiale, il convient, pour calculer l'incapacité en lien direct avec l'infection, de comparer le déficit fonctionnel permanent après infection avec l'état préexistant du patient et non avec les résultats attendus de l'opération, qui ne sont jamais certains.

Cf. CE, 17 février 2012, n° 342366, Mme M. et autres, (B).

RÉPARATION

TA Besançon, 25 septembre 2012, Affaires dites « La Savoureuse ».

Par quinze jugements, le Tribunal administratif de Besançon a condamné le département du Territoire de Belfort à indemniser les assureurs et les assurés, qui ont présenté une requête commune, des dommages causés par la rupture des digues des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse qui avait entraîné une lame d'eau sur les territoires des communes de Valdoie et Eloie.

Il s'agit de l'indemnisation des dommages matériels causés aux biens immobiliers ou mobiliers des personnes physiques et des entreprises.



SPORT

EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

CAA Nancy, 23 avril 2012, [n° 11NC00980](#), Fédération française de football.

Fédérations sportives - pouvoir disciplinaire : individualisation des peines.

Le fait pour le règlement d'une fédération sportive de prévoir une sanction de suspension d'une durée minimale en cas de dopage d'un sportif n'est pas contraire au principe d'individualisation des peines issu de l'[article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#).



Un joueur de football a été sanctionné de deux années de suspension ferme par la commission de contrôle dopage de la Fédération française de football confirmés par la commission d'appel après qu'aient été retrouvées dans son organisme des substances prohibées lors des analyses pratiquées dans le cadre d'une épreuve sportive.

La sanction à laquelle s'est exposé l'intéressé est expressément prévue par le règlement fédéral dont l'article 39 prévoit « *une suspension comprise entre 2 et 6 ans* ».

Elle a été prise à l'issue d'une procédure disciplinaire contradictoire et elle a pour objet de préserver tant la sincérité des compétitions sportives que la santé publique.

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes duquel « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ...* » ne fait pas obstacle par lui-même à ce que le pouvoir réglementaire fixe des règles assurant une répression effective des infractions et n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction. (Cf. CC, 16 septembre 2011, [n° 2011-162 QPC](#)); (Sur les peines plancher : CC, 9 août 2007, [n° 2007-554](#)) (voir aussi : CE, 4 octobre 2010, [n° 341845](#), Mme R., conclusions de M. Thiellay).

En conséquence, le Tribunal administratif de Besançon a commis une erreur de droit en annulant la sanction en cause au motif qu'elle manquait de base légale après avoir estimé que les dispositions de nature réglementaire qui la fondent présentent un caractère automatique et non proportionné aux faits reprochés (effet dévolutif, aucun autre moyen fondé, annulation du jugement et confirmation de la légalité de la sanction).

[Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.](#)

URBANISME

PLANS LOCAUX D'URBANISME

CAA Nancy, 16 mai 2012, [n° 11NC01103](#), Commune de Buchères.

Notion d'urbanisation traditionnelle.

L'[article L. 123-1 du code de l'urbanisme](#) disposait, dans sa version en vigueur avant le 13 janvier 2011, en son 12°, que les plans locaux d'urbanisme peuvent « *fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée* ».

La disposition en cause vise, selon [les travaux parlementaires de la loi n 2003-590 « urbanisme et habitat »](#) dont émane cette disposition, à éviter une urbanisation excessive, notamment dans les petites et moyennes communes ayant une « tradition d'habitat peu dense », en assurant une harmonie entre l'urbanisation existante et les nouvelles constructions et empêchant ainsi que des terrains de taille trop différente ne soient bâtis côte à côte.

Le terme « traditionnel » ne doit donc pas être conçu comme visant le bâti ancien par opposition aux constructions récentes, mais simplement le type d'urbanisation préexistant.

Par le présent arrêt, la Cour consacre cette interprétation, déjà retenue par les quelques arrêts rendus à ce propos (Voir notamment CAA Lyon, 6 mai 2008, D., [N° 07LY00846](#), et CAA Bordeaux, 24 juin 2008, M., [n° 06BX02402](#), mais, par une décision à cet égard inédite, ajoute au texte un « Considérant » de principe explicatif selon lequel « *Il résulte de ces dispositions que la possibilité ainsi conférée aux communes de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme doit être justifiée, notamment, par la préservation de l'urbanisation traditionnelle, c'est-à-dire par la nécessité d'assurer une bonne intégration urbanistique des futures constructions dans l'urbanisation existante* ».

